

1. L'article 39 du traité CE et l'article 3 de la directive 64/221/CEE⁽¹⁾ du Conseil du 25 février 1964 s'opposent-ils à une réglementation nationale qui impose de manière contraignante aux autorités compétentes d'ordonner l'expulsion de ressortissants d'autres États membres qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour mineurs d'au moins deux ans ou d'une condamnation à une peine privative de liberté pour infraction intentionnelle au *Betäubungsmittelgesetz* (loi allemande sur les stupéfiants) si l'exécution de la peine n'a pas été assortie d'un sursis.
2. L'article 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 doit-il être interprété en ce sens que les juridictions nationales doivent prendre en considération des éléments de fait ainsi qu'une évolution positive de la personne concernée intervenus après la dernière décision des autorités compétentes lorsqu'elles vérifient si l'expulsion d'un ressortissant communautaire est ou non légale.

(1) JO L 56, p. 850.

Recours introduit le 20 décembre 2001 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-494/01)

(2002/C 56/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 décembre 2001 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas adopté toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽¹⁾, dans sa version modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991⁽²⁾, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- déclarer que, en ne répondant pas de manière complète et de manière satisfaisante à une demande d'information du 20 septembre 1999 relative à une exploitation de déchets à Fermoy, comté de Cork, Irlande, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 du traité CE;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- a) Pour la Commission, en ne s'étant pas assurée que tous les établissements et entreprises effectuant des opérations visées à l'annexe II A (opérations d'élimination) et à l'annexe II B (opérations débouchant sur une possibilité de valorisation) de la directive étaient titulaires d'une autorisation, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9 et 10 de la directive;
- b) La mise en oeuvre et l'application de l'article 12 de la directive 75/442/CEE s'avèrent insatisfaisantes pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, la directive prévoit que l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement aurait dû faire l'objet de mesures nationales dès l'expiration du délai de mise en oeuvre de la directive 91/156/CEE. Les *Waste Management (Collection Permit) Regulations 2001* (les dispositions réglementaires de 2001 relatives à la gestion des déchets [autorisation de collecte]) ne garantissent pas que, dans la pratique, en Irlande, toutes les collectes de déchets s'effectueront en vertu d'un permis.

- c) La Commission estime que les graves lacunes dans l'application des exigences en matière d'autorisation énoncées à l'article 9 prouvent que l'Irlande n'a pas pris les mesures appropriées en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, comme le requiert l'article 5 de la directive.
- d) Dès lors que, pendant une période prolongée, elle a permis que des quantités importantes de déchets soient éliminées ou valorisées en dehors du régime d'autorisation prévu par l'article 9 de la directive, l'Irlande ne saurait être réputée avoir pris toutes les mesures nécessaires prescrites par l'article 4 (mesures assurant que les opérations d'élimination et de valorisation s'effectueront sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement): en effet, en l'absence d'autorisation, les procédés d'élimination et de valorisation ne sont pas soumis aux prescriptions et contrôles appropriés.
- e) La Commission estime que l'Irlande n'a pas respecté l'article 8 de la directive, car elle n'a pas garanti que les détenteurs de déchets issus d'exploitations de déchets non autorisées ont fait traiter les déchets, dans les sites en causes, par un collecteur de déchets, privé ou public, ou par une entreprise qui procède aux opérations visées aux annexes A ou B ou, à titre subsidiaire, parce qu'elle n'a pas garanti que les détenteurs procèdent eux-mêmes à la valorisation ou à l'élimination des déchets conformément à la directive.

- f) La Commission estime en outre que, n'ayant pas respecté les prescriptions des articles 9 et 10 de la directive relatives aux autorisations, l'Irlande a enfreint l'article 13 de la directive, qui impose que les établissements ou entreprises qui assurent les opérations de traitement de déchets soient soumis à des contrôles périodiques appropriés des autorités compétentes, ainsi que l'article 14 de la directive, qui stipule que de tels établissements ou entreprises doivent tenir un registre en la matière et fournir sur demande les indications concernées aux autorités compétentes.

(¹) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

(²) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Recours introduit le 21 décembre 2001 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-495/01)

(2002/C 56/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. E. Traversa et I. Koskinen et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république de Finlande a enfreint l'article 11 de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 (¹), en ne prélevant pas la TVA sur les aides versées en vertu du règlement (CE) du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (²);
- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

D'après l'article 11 A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive TVA, la base d'imposition est constituée par la contrepartie d'une opération, y compris les «subventions directement liées au prix» de celle-ci. Etant donné que l'aide communautaire qui peut être accordée pour la transformation et la vente des fourrages séchés est versée sur la base de la quantité de fourrages vendus et traités, il y a lieu, selon la

Commission, de considérer d'une part que cette aide a un effet direct sur le prix de ce produit, et d'autre part qu'il y a livraison de biens à titre onéreux au sens de la directive puisque le bénéficiaire de l'aide est l'entreprise qui transforme le fourrage et le vend à des tiers. Or, la Finlande ne prélève pas de TVA sur ces aides.

(¹) Sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1).

(²) JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

Pourvoi formé le 24 décembre 2001 par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, quatrième chambre, du 3 octobre 2001 dans l'affaire T-140/00, Zapf Creation AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-498/01 P)

(2002/C 56/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 décembre 2001 (fax du 20 décembre 2001) d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, quatrième chambre, du 3 octobre 2001 dans l'affaire T-140/00, Zapf Creation AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), représenté par M. Detlef Schennen, chef de service au département juridique, et par M^{me} Carina Røhl Søberg, administrateur au département juridique de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) rejeter la requête de la société Zapf Creation AG;
- 2) condamner la société Zapf Creation AG, en tant que requérante dans la procédure devant le Tribunal de première instance, aux dépens de la procédure devant le Tribunal de première instance;
- 3) annuler l'arrêt attaqué du Tribunal de première instance du 3 octobre 2001 dans l'affaire T-140/00, «New Born Baby» (¹);
- 4) condamner la société Zapf Creation AG aux dépens de la procédure devant la Cour.